République française

COMMUNE DE MALARCE SUR LA THINES ARDECHE

Séance du mardi 26 septembre 2023

Date de la convocation: 14/09/2023

Membres en

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Delphine FEUILLADE BRIERE à

exercice :

18 h 00

8

Présents: Delphine FEUILLADE BRIERE, Jean BYKENS,

Présents: 7

Emmanuel VERILHAC, Valentin BESNIER, Emilie MALEYSSON,

Ronna CHALVET, Daniel GINIER

Votants: 7

Représentés:

Secrétaire de séance:

Excusés:

Jean BYKENS

Absents: Philippe BRILLANT

Objet: Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale - DE_2023_50

Le Maire de MALARCE-SUR-LA-THINES expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 6 voix pour, 0 contre et 1 abstention,

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Delphine FEUILLADE BRIERE